

AP n° 2024-APC-208-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE REMIVAL
concernant ses installations situées
ZI les Essillards, Chemin du Moulin de Vrilly à REIMS (51100)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008-APC-069-IC du 4 juin 2008, n° 2009-APC-142-IC du 15 octobre 2009, n° 2011-APC-127-IC du 30 septembre 2011, n° 2014-APC-126-IC et n° 2017-APC-77-IC du 26 juillet 2017 et n° 2018-APC-109-IC du 4 octobre 2018, autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims ;

Vu la demande de modification formulée par l'exploitant et transmise le 10 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis par les services techniques du Conseil régional de la région Grand Est du 2 juillet 2024

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant.

Considérant que la demande de l'exploitant vise à prendre en charge, en cas de vide de four, des déchets d'activité économiques (DAE) provenant de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que l'exploitant a démontré le respect du principe de proximité prévu à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la prise en charge des DAE provenant de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ne devra pas remettre en cause la capacité de prise en charge de déchets locaux et la capacité de secours des installations des départements voisins ;

Considérant que la prise en charge des DAE issus des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ne devra intervenir qu'en cas de situation de vide de four sur l'installation de Remival et dans l'attente de la mise en fonctionnement de la chaudière de Dombasle-sur-Meurthe ;

Considérant que le volume total annuel de déchets provenant de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle pris en charge par Remival ne devra pas conduire au détournement de déchets ou à l'impossibilité de prendre en charge des déchets provenant de la Marne ;

Considérant que la capacité totale de traitement autorisée ne sera pas modifiée.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : champ d'application

La société REMIVAL est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son unité de traitement de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à Reims.

Article 2 : modification du rayon de chalandise

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 sont complétées comme suit :

La société REMIVAL est autorisée à recevoir des déchets d'activités économiques (DAE) issus des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle sous les réserves suivantes :

- la prise en charge des DAE concerne les DAE de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle destinés à la préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et qui aujourd'hui partent en enfouissement en attendant la mise en fonctionnement de la chaudière de Dombasle-sur-Meurthe ;

- la prise en charge des DAE issus des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle est conditionnée à la disponibilité de vides de fours au sein de l'installation de REMIVAL ;

- les déchets pris en charge provenant de la Marne restent prioritaires sur les déchets extra-départementaux.

Article 3 : bilan

Un bilan des réceptions des déchets provenant de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle est transmis à l'inspection des installations classées annuellement dans le rapport annuel d'activité. Il fait notamment apparaître de manière synthétique :

- les tonnages reçus et les périodes de réceptions correspondantes ;
- la justification du respect des conditions de réception des déchets provenant d'autres départements que la Marne ;
- la nature et l'origine des déchets.

Article 4 : délai et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1^o par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée

par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : notification

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des Services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Notification en sera faite sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société REMIVAL, 226 rue Victor Grignard, 54710 LUDRES.

Châlons-en-Champagne, le

07 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU

